



## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transitions, ressources et milieux  
Bureau de la nature, de la biodiversité  
et de la stratégie foncière

Arrêté du **26 MARS 2020**  
relatif à la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime dans le cadre de l'épidémie de COVID19

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles,  
Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Vu le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine modifiant l'article R424-8 du code de l'environnement,  
Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (liste 2),  
Vu l'arrêté du 25 juillet 2019 fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 (liste 3),  
Vu l'arrêté du 28 février 2020 portant modification de l'arrêté du 25 juillet 2019 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2019-2020,  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime,  
Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,  
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,  
Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

### CONSIDERANT

- les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,
- l'urgence,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

**Article 1** - L'ensemble des actions de chasses individuelles et collectives ainsi que les opérations de destruction des animaux nuisibles sont suspendues dans le département de la Seine-Maritime.

**Article 2** – Les actions de piégeage par les piégeurs agréés sont suspendues dans le département de la Seine-Maritime. Les piégeurs sont appelés sans délais à détendre leur piège.

**Article 3** – La pratique de la pêche en eau douce est suspendue dans le département de la Seine-Maritime.

**Article 4** – Les mesures des articles 1, 2 et 3 sont d'application immédiate et seront applicables pendant toute la durée de l'interdiction des déplacements prévue par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 susvisé.

**Article 5** - En cas de situations d'urgence mettant en cause la sécurité publique et en cas de risques sanitaires graves ou de dégâts importants sur les cultures liés à la faune sauvage, les lieutenants de louveterie pourront intervenir sur ordre de l'administration.

**Article 6** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Rouen, le

26 MARS 2020

Le préfet



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.